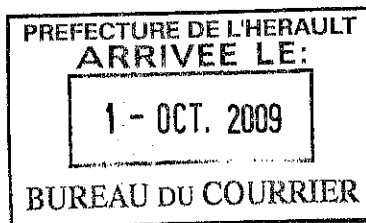




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
N° CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 279

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R.116-2 portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la demande en date du 23 septembre 2009 par laquelle Monsieur Jezequel représentant la société Intermarché, sise route de St Georges d'Orques à Juvignac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'installer un calicot publicitaire à l'occasion d'une opération commerciale du lundi 28 septembre au samedi 31 octobre 2009 à Juvignac,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jezequel est autorisé, à titre exceptionnel, du 28 septembre au 31 octobre 2009, à occuper un emplacement sur le domaine public, situé à hauteur du carrefour giratoire formé par les allées de l'Europe et la rue des Alouettes à Juvignac et jouxtant la piste cyclable, en vue d'exposer un calicot publicitaire à l'occasion d'une opération commerciale.

Article 2 : Le mobilier urbain ainsi que la signalisation routière ne devra en aucun cas servir de support au dispositif publicitaire.

Article 3 : Le dispositif publicitaire devra garantir la sécurité des personnes et des biens

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers le dispositif publicitaire ne devra pas causer une gêne aux piétons ni occulter la visibilité des conducteurs de véhicules.

Article 5 : Aucun dispositif publicitaire susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruits, éclairage, etc...) n'est autorisé.

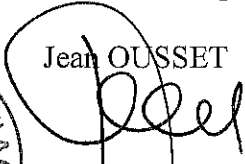
Article 6 : Les oriflammes et les drapeaux sont interdits.


Article 7 : Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC le 24 septembre 2009

Jean OUSSET

Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 30/09/2009
et publication
le 30/09/2009